



Département des Pyrénées-Atlantiques

VILLE D'OLORON SAINTE-MARIE

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

2026 / 131 – DP

OBJET : OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

LA MAIRE,

Vu l'article L. 2122-28 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu la demande de Monsieur Eric POURREDON, Président de la Jeanne d'Arc Oloron Basket (JAO), dont le siège est Salle Robert Scohy, Stade Municipal de Saint-Pée, Avenue du Corps Franc Pommiès, 64400 OLRON SAINTE-MARIE, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion des soirées d'après-match pour les rencontres à domicile de l'équipe seniors 1 du championnat, Salle Robert Scohy, Stade Municipal de Saint-Pée, Avenue du Corps Franc Pommiès, 64400 OLRON SAINTE-MARIE, les samedis 26 septembre 2026, 10 octobre 2026, 7 et 14 novembre 2026 et 5 décembre 2026,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La Jeanne d'Arc Oloron Basket (JAO), représentée par Monsieur Eric POURREDON, Président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion des soirées d'après-match pour les rencontres à domicile de l'équipe seniors 1 du championnat, Salle Robert Scohy, Stade Municipal de Saint-Pée, Avenue du Corps Franc Pommiès, 64400 OLRON SAINTE-MARIE.

ARTICLE 2 - Le débit de boissons pourra être ouvert selon les horaires suivants :

- samedi 26 septembre 2026 de 19 H 00 à dimanche 27 septembre 2026 jusqu'à 2 H 00,
- samedi 10 octobre 2026 de 19 H 00 à dimanche 11 octobre 2026 jusqu'à 2 H 00,
- samedi 7 novembre 2026 de 19 H 00 à dimanche 8 novembre 2026 jusqu'à 2 H 00,
- samedi 14 novembre 2026 de 19 H 00 à dimanche 15 novembre 2026 jusqu'à 2 H 00
- samedi 5 décembre 2026 de 19 H 00 à dimanche 6 décembre 2026 jusqu'à 2 H 00.

ARTICLE 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, soit :

- *les boissons du groupe 1 - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
- *les boissons du groupe 3 - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté, qui sera notifiée à l'intéressée, sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Oloron Sainte-Marie,
- Monsieur l'Adjoint à la Tranquillité Publique et Vie Quotidienne.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 3 septembre 2026



LA MAIRE,

Conseillère Départementale canton Oloron 1
Déléguée permanente à la Communauté de Communes du Haut-Béarn

Marie-Lyse BISTUÉ

